



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 535 du 17 juillet 2024**

**Enseignement supérieur**

**Bourses**

[Circulaire du 10/06/2024](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo26/ESRS2413977C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025

Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 26 du 27 juin 2024  
  
En application des dispositions de l’article L. 821-1 du Code de l’éducation, l’État peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d’enseignement supérieur publics. Les élèves des établissements d’enseignement supérieur privés, qui sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues aux articles L. 821-2 et L. 821-3 de ce Code, sont éligibles à ces aides. Conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-3 du même code, le ministre chargé de l’enseignement supérieur est compétent pour définir les critères d’attribution aux étudiants des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux, des bourses au mérite et des aides financières à la mobilité internationale ; ces aides sont destinées à favoriser leur accès à l’enseignement supérieur, à améliorer leurs conditions d’études et à contribuer à leur réussite.

# [Arrêté du 4 juillet 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049909933) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025 Journal officiel du 9 juillet 2024

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049909948)

Le paiement anticipé de la mensualité de septembre interviendra à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative, a été finalisé avant le 25 août.  
Pour les académies de Mayotte et de La Réunion, le paiement anticipé de la mensualité de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte tenu de la date de la rentrée.

[**Article 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049909949)

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » est fixé ainsi qu'il suit :  
Taux annuel : 900 euros

[**Article**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049909950) **4**

Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :  
Taux mensuel : 400 euros

# [Arrêté du 4 juillet 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049909915) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025 Journal officiel du 9 juillet 2024 Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Dispositif Santé Psy Etudiant**

[Circulaire du 13/06/2024](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo26/ESRS2415963C) relative à l'évolution du dispositif Santé Psy Étudiant  
  
Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 26 du 27 juin 2024

Depuis la crise sanitaire, l’accompagnement psychologique des étudiants s’est significativement renforcé. Il repose aujourd’hui sur un dispositif propre au ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche – le dispositif Santé Psy Étudiant (SPE) – et sur un dispositif mis en œuvre dans le cadre de l’assurance maladie et ouvert aux étudiants – le dispositif Mon Soutien Psy.

Dans un souci d’amélioration et de simplification, ces dispositifs évoluent dès le mois de juin 2024, avec un objectif de convergence.

**Mon master**

[Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049909902) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025  
  
Journal officiel du 9 juillet 2024  
  
L'[article 7 de l'arrêté du 27 février 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000049205791&idArticle=JORFARTI000049205813&categorieLien=cid) susvisé est ainsi modifié :  
1° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - le 28 août 2024, 23 h 59 (heure de Paris), pour un téléversement effectué entre le 16 juillet et le 20 août 2024 inclus ; »

2° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - à 23 h 59 (heure de Paris), le huitième jour qui suit le téléversement du contrat par le candidat, pour un téléversement effectué entre le 21 août 2024 et le 4 septembre 2024 inclus ; ».

# [Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049909908) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master »

Journal officiel du 9 juillet 2024  
  
L'[arrêté du 9 mars 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000047314514&categorieLien=cid) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Il est créé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur un traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Master » ayant pour finalité le recueil et le traitement des candidatures déposées dans le cadre de la gestion de la procédure dématérialisée de recrutement et de préparation à l'inscription en première année des formations conduisant au diplôme national de master.  
« Le traitement a également pour finalité l'accompagnement des candidats en recherche d'un contrat d'alternance. « Ce traitement a enfin une finalité statistique. » ;

# **Etudiants en situation de handicap** [Circulaire du 10 juillet 2024](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo28/ESRS2418046C) relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l’enseignement supérieur Bulletin officiel du ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche n° 28 du 11 juillet 2024

Cette circulaire fait référence aux codes de l’éducation, de la recherche, de la santé publique, de la sécurité Sociale, de l’action sociale et des familles, des relations entre le public et l’administration, de la construction et de l’habitat, de la justice administrative, pénal, de la propriété intellectuelle, du service national, des transports et du travail, et à la convention relative aux des droits des personnes handicapées (CIDPH). Elle complète notamment la circulaire relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant du 6 février 2023 et la circulaire relative à l’organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap du 8 décembre 2020 et de celle du 14 mars 2022 qui actualise et remplace les annexes.